



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 07 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2014037-0002

**relatif à l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société BRAS Gérard
située « Le Plan Sud » sur le territoire de la commune d'Entrechaux**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature,
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4375 du 28 octobre 1985,
- VU le rapport et les propositions en date du 07 janvier 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 février 2014, lors de laquelle le pétitionnaire a été entendu,
- VU le courrier du préfet de Vaucluse du 4 mars 2014,

CONSIDÉRANT que l'entreprise exploitée par monsieur BRAS Gérard est connue des services

préfectoraux de Vaucluse depuis 1985,

CONSIDÉRANT que l'activité de dépôt de récupération des véhicules automobiles hors d'usage visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985 a été mise régulièrement en service depuis cette date,

CONSIDÉRANT que l'entreprise gérée par monsieur BRAS Gérard a exploité sans discontinuité, son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage depuis le 28 octobre 1985,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sur le site à ce jour sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 s'appliquent, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1985,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Entreprise BRAS Gérard, dont le siège social est situé « Le Plan Sud » à ENTRECHAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ENTRECHAUX, les installations détaillées ci après :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1- b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 9 270 m ²

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 2

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'entreprise exploitée par monsieur BRAS Gérard doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie d'Entrechaux et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entrechaux.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entrechaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**



Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.